PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-473)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 septembre 2026 visant l'obtention des documents contenant les renseignements suivants pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 :

- Le nombre d'heures offertes en soutien à domicile;
- Le nombre de personnes qui recevaient des services de soutien à domicile.

En réponse à votre demande, voici les renseignements demandés :

	2024-2025 Donnée cumulative du 1er avril 2024 au 31 mars 2025	2025-2026 Donnée cumulative du 1er avril 2025 au 31 mars 2026	2026-2027 Donnée cumulative du 1er avril 2026 au 22 août 2026
Nombre d'heures offertes en soutien à domicile	**37 225 478**	**35 309 889**	**12 380 614**
Nombre de personnes qui recevaient des services de soutien à domicile	**396 162**	**398 599**	**264 747**

Veuillez toutefois noter qu'en raison du déploiement du Dossier santé numérique (DSN) dans les établissements de Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec – Universitaire et de Santé

Siège social
Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5S9

Montréal
405, avenue Ogilvy, 4e étage
Montréal (Québec) H3N 1M3

Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire, les données de ces deux établissements ne sont plus disponibles depuis le 9 mai 2026. Les volumes présentés pour l'année 2026-2027 sont donc sous-estimés par rapport à la situation réelle. Les données seront réintégrées aux cumuls dès qu'elles seront de nouveau disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

[redacted]
Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.